

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 15 juin 2023

Publié le : 23/06/2023

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, Salle Robert Schwint – La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

La séance est ouverte à 18h37 et levée à 19h03.

Etaient présents : Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN (à partir de la question n°12), M. Daniel HUOT (à partir de la question n°6), M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°9), M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF.

Etaient absents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, Mme Marie ETEVENARD, M. Gilbert GAVIGNET, M. Michel JASSEY, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Pascal ROUTHIER.

Secrétaire de séance : M. Christian MAGNIN-FEYSOT.

Procurations de vote : Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME, M. Nicolas BODIN à Mme Marie ZEHAF, M. François BOUSSO à Mme Françoise PRESSE, Mme Marie ETEVENARD à M. Nathan SOURISSEAU, M. Yves GUYEN à M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°11 incluse), M. Michel JASSEY à M. Yves MAURICE, M. Aurélien LAROPPE à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU.

Fonds d'aides aux écoles de musique - Attribution des subventions 2023 inférieures ou égales à 23 000 €

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Commission n° 7	31/05/2023	Favorable
Bureau décisionnel	15/06/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical : fonds d'aides EM »	Montant prévu au BP 2023 : 340 000 € Montant de l'opération : 25 572 €

Résumé :

Suite au bilan du Schéma d'enseignement musical 2020-2022, il est préconisé que l'année 2023 soit une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

En conséquence, il est proposé d'attribuer une subvention aux onze associations ayant déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Six d'entre elles répondent aux critères des écoles de musique locales et structurantes. L'une d'entre elle fait l'objet d'un montant total d'aides annuelles supérieur à 23 000 € et fera l'objet d'un passage en Conseil communautaire du 29 juin 2023. Le montant total des subventions 2023 proposées, pour ces cinq écoles de musique dites locales ou structurantes est 25 572 €.

Pour rappel, les aides accordées aux écoles de musique d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € font l'objet d'une délibération distincte au Conseil communautaire du 29 juin 2023 pour un montant total de 229 559 € à une école de musique Structurante et à cinq écoles de musique dites Pôle d'enseignement musical.

I. 2023, année de transition en matière de soutien à l'enseignement musical

A/ Contexte

Le Schéma d'enseignement musical 2020-2022 se terminant, un bilan a été réalisé par « Eneis » by KPMG.

Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Pour faciliter la transition, il est proposé de prolonger l'accompagnement des associations actuellement soutenues dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique sur les modalités validées par délibération en juin 2019.

Compte tenu de l'année de transition en 2023 posée au regard du bilan du Schéma d'enseignement musical, la date de dépôt de dossier du fonds d'aide aux écoles de musique a été décalée au 29 janvier 2023. Les associations ont ainsi pu remettre les documents liés à leur assemblée générale.

B/ Rappels

En 2022, douze associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre du fonds d'aide aux écoles de musique pour un montant total de 332 125 €.

II. Eligibilité et calcul des subventions

Onze associations ont déposé une demande de subvention pour 2023 et répondent aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique.

Six associations remplissent les critères des écoles de musique dites « locales » et « structurantes ». Cinq d'entre-elles font l'objet du présent rapport.

Le montant total des subventions 2023 proposées dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, aux associations dites écoles de musique locales et aux écoles de musique dites structurantes, s'élève à 25 572 €, réparti ainsi :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant de la subvention 2021	Montant de la subvention 2022	Montant de la subvention 2023 ²
ECOLES DE MUSIQUE LOCALES			
AUXON MUSIC	3 466 €	3 520 €	3 680 €
ACCORD PARFAIT DEVECEY	2 724 €	2 660 €	2 271 € ³
ASEP	2 533 €	2 680 €	2 813 €
ATELIER MUSICAL DE ST VIT ¹	2 601 €	2 581 €	/
ASC DE MISEREY SALINES	3 134 €	3 201 €	3 375 €
Total des écoles de musique locales	14 458 €	14 642 €	12 139 €
ECOLES DE MUSIQUE STRUCTURANTES			
L'AVENIR DE SAINT-VIT ET SES ENVIRONS ¹	10 998 €	10 914 €	/
L'OHMB	14 319 €	13 423 €	13 433 €
Total des écoles de musique structurantes	25 317 €	24 337 €	13 433 €
Total général	39 775 €	38 979 €	25 572 €

¹ Les associations « L'Atelier musical de Saint-Vit » et « L'Avenir de Saint-Vit et ses environs » se sont rapprochées en 2022 pour former l'école de musique du Val Saint-Vitois.

² Pour une école de musique locale (nombre d'élèves entre 50 et 89, minimum de 3 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 4 % + un forfait rayonnement de 1 000 €.

Pour une école structurante (nombre d'élèves entre 90 et 249, minimum de 10 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 15 % + un forfait rayonnement de 4 000 €

³ La subvention étant calculée sur la masse salariale annuelle, la baisse graduelle depuis 2021 s'explique par une légère diminution du nombre d'heures d'enseignement.

Mme Lorine GAGLILOLO (1) et M. Anthony NAPPEZ (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le prolongement des modalités de soutien du fonds d'aide aux écoles de musique conformément à la délibération du 27 juin 2019 pour cette année 2023 ;
- se prononce favorablement sur la proposition de l'attribution de 5 subventions aux écoles de musique associatives dites « locales » et « structurantes », dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques, pour un montant total de 25 572 €, à savoir :
 - 3 680 € à Auxon Music,
 - 2 271 € à Accord Parfait à Devecey,
 - 2 813 € à l'ASEP,
 - 3 375 € à l'ASC de Miserey Salines,
 - 13 433 € à l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon.
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annuelle avec l'Orchestre d'harmonie municipal de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le secrétaire de séance,



Christian MAGNIN-FEYSOT
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, école de musique structurante

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 15 juin 2023, d'une part,

Et :

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB), dont le siège est situé 12 rue Weiss, 25 000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Marcellin BARETJE, d'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'association Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB) a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 111 élèves, 10 enseignants et 11 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites structurantes du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'OHMB répond aux critères des écoles de musique dites Structurantes du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,

- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention attribuée à l'association est de 13 433 € et sera versée à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association OHMB selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 6 - Responsabilités - Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 10 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à le

Pour l'OHMB,

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

Marcellin BARETJE

Anne VIGNOT
Maire de Besançon